
L'Evaluation Environnementale des plans et programmes

Réunion d'information dans l'Essonne, Villabé, 24 juin 2013

DRIEE Ile de France – SDDTE – Pôle Evaluation Environnementale

Véronique NICOLAS



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE

Quelques fondamentaux

- Directive « plans programmes » 2001/42 du 27 juin 2001
- Ordonnance du 3 juin 2004 et 2 décrets du 27 mai 2005
- Décret du 2 mai 2012 qui **élargit le champ d'application** :
43 plans et programmes concernés (hors document d'urbanisme) + 10 au cas par cas
- Concerne des planifications très diverses (échelle, thématique → SAGE, charte de PNR, plans déchets etc. ...)

Exemples en Ile-de-France - Niveau régional



Autorité environnementale
conseil général de l'Environnement et du Développement durable
www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur
le projet de schéma directeur de la région
Ile-de-France (SDRIF)**

n°Ae: 2012-85

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE



PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France
n° 2013 55 83

Paris, 25 MARS 2013

Avis de l'autorité environnementale sur le projet
de Plan de Déplacements Urbains de la région Île-de-France

Résumé de l'avis

Les Plans de déplacements urbains (PDU) prévus par les articles L.1214-1 et L.214-9 du code des transports, visent notamment à assurer « l'équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilités d'accès, d'une part, et la protection de l'environnement et de la santé d'autre part ».

Le projet révisé de Plan de Déplacement Urbains d'Île-de-France (PDUIF), arrêté par le Conseil régional, fixe les objectifs et le cadre de la politique de déplacements des personnes et des biens dans la région Île-de-France pour l'ensemble des modes de transports, jusqu'en 2020.

Le rapport environnemental du projet de PDUIF est clair et bien structuré, il aborde l'ensemble des thématiques environnementales concernées par un tel document de planification. La méthodologie d'évaluation est présentée de façon détaillée, et si certaines hypothèses méritent d'être précisées ou explicites, l'autorité environnementale tient à souligner l'effort réalisé dans le cadre de ce document, pour évaluer les incidences sur la qualité de l'air et les émissions de GES.

De façon générale, le rapport environnemental est pédagogique et permet à un lecteur non spécialiste de comprendre les enjeux complexes et majeurs en termes d'environnement et de santé publique, liés à cette planification.

Les principales observations de l'Autorité Environnementale portent sur certains aspects de la méthode d'évaluation (hypothèses du taux de dieselisation, hypothèse de variation de la longueur des déplacements, périmètre d'étude et période de référence utilisée pour l'évaluation et la détermination des objectifs). Par ailleurs, les mesures d'évitement et de réduction des impacts sont présentées de façon parfois trop imprécise, et pour certains enjeux, d'autres mesures pourraient être proposées. Par ailleurs, de nombreuses planifications ayant été élaborées de façon concomitante au PDUIF (SRCAE, SRCE, SDRIF, PPA, PRSE 2, Schéma de transport du Grand Paris...). Le rapport environnemental doit être actualisé en conséquence, notamment en intégrant les éléments fournis en novembre 2012 à l'autorité environnementale dans une note complémentaire. À défaut, ces éléments doivent être communiqués au public ainsi que les derniers éléments d'information qui n'étaient pas connus lors de l'élaboration du PDU.

Les objectifs et les actions définies par le PDUIF apparaissent comme pertinents, et d'un niveau d'ambition en rapport avec les enjeux en termes de réduction des émissions de GES, et de qualité de l'air. Il convient de souligner que l'élaboration du document s'est pleinement appuyée sur la démarche d'évaluation environnementale.

PROJET ARRÊTÉ PAR LE
CONSEIL RÉGIONAL
D'ÎLE-DE-FRANCE
PAR DÉLIBÉRATION DU 16 FÉVRIER 2012

Île-de-France

Rapport environnemental

Plan de déplacements urbains

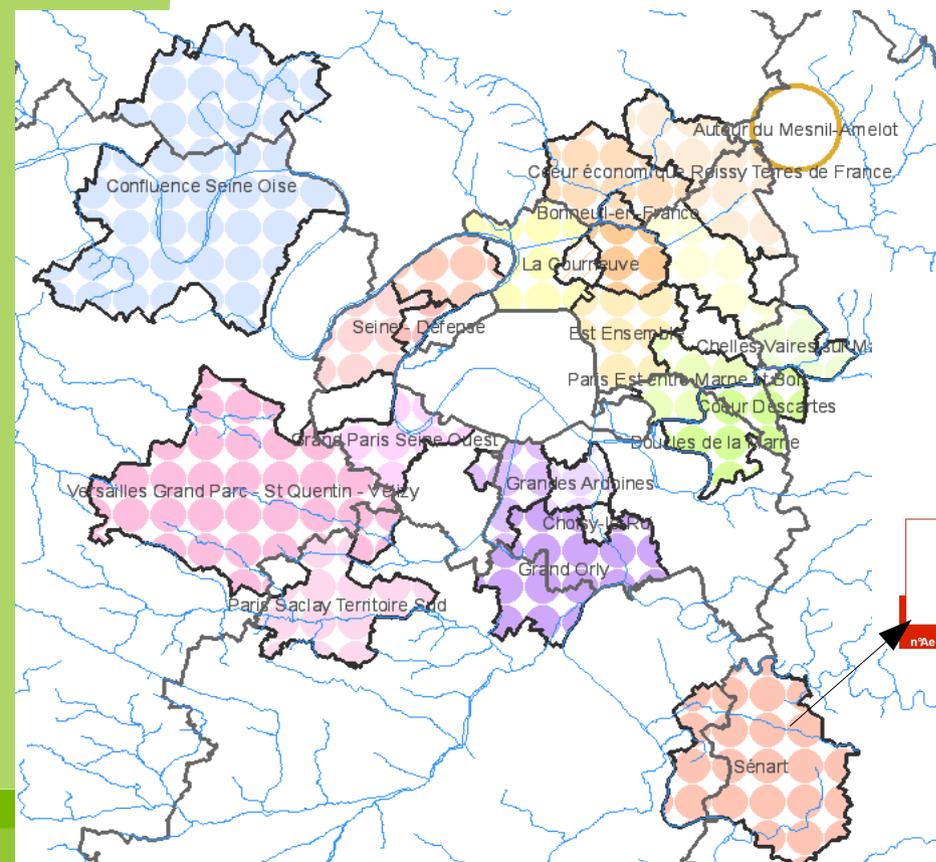


Autorité environnementale
conseil général de l'Environnement et du Développement durable
www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur
le contrat de développement territorial (CDT) de
Sénart (77 – 91)

n°Ae: 2013-43

Les contrats de développement territoriaux



Champ d'application de l'évaluation environnementale élargi : Introduction de l'examen au cas par cas

10 planifications concernées par l'examen au cas par cas depuis le 1er janvier 2013 (sauf si arrêté d'enquête publique pris avant)

- **Qui saisit le préfet ?** La personne publique responsable
 Pas de formulaire type
- **Quand ?** dès que ces informations « *sont disponibles et à un stade précoce* »
- L'autorité environnementale accuse réception et saisit l'ARS qui a 1 mois pour répondre
- Décision rendue sous 2 mois suivant l'accusé de réception

Quelles planifications sont concernées par le cas par cas ?

- 10 planifications et schémas entrent dans le champs de l'examen au cas par cas

- Les communes peuvent être concernées pour :
 - Les aires de mises en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) : un travail spécifique mené en Ile-de-France pour caler les modalités de saisine (moment et contenu du dossier) – Une demande sur Dourdan ;
 - Les zonages d'assainissement. En Essonne, le SIARCE a pris contact avec la DRIEE ;
 - Les plans locaux de déplacement

Service de
développement durable
des territoires et des
entreprises

Juin 2013

Évaluation environnementale des planifications

Examen au cas par cas des aires
de mise en valeur de l'architecture
et du patrimoine (AVAP)

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
ILL-UL-I-RANCL

www.ill-ul-i-rancl.developpement-durable.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE

Documents d'urbanisme

- Des planifications « particulières » (code de l'environnement / code de l'urbanisme)
- Tous les SCOT sont concernés par l'évaluation environnementale (Entre Juine et Renarde, Pays de Limours, Val d'Orge, Sénart)
- Pour les PLU :
 - Un socle fondé sur la présence de site Natura 2000 (DDT91)
 - Le cas par cas (DRIEE)